

## CHRONIQUE

**La pratique judiciaire du Tribunal fédéral  
en 2015 en matière de droit pénal**

par

Miriam MAZOU  
Avocate à Lausanne**I. Introduction**

1. La présente chronique a pour vocation de résumer une sélection d'arrêts marquants rendus par le Tribunal fédéral durant le cours de l'année 2015 en matière de droit pénal matériel. Il sera notamment fait mention d'arrêts publiés aux ATF dans le recueil 141. S'agissant des arrêts non publiés, il a été tenu compte de ceux rendus en 2015. Lorsqu'ils ont par la suite publiés aux ATF dans le recueil 142, seule la référence aux ATF est mentionnée.

**II. Champ d'application**

La compétence des autorités suisses est donnée lorsqu'une mère ne disposant pas seule de l'autorité parentale empêche que son fils, qui était parti en Ukraine passer des vacances auprès de sa grand-mère avec l'accord préalable de son père domicilié en Suisse, ne revienne à son lieu de domicile en Suisse<sup>1</sup>.

En cas de falsification d'un timbre officiel de valeur, en l'espèce une vignette autoroutière, l'auteur est réputé avoir agi en Suisse lorsqu'il a falsifié la vignette à l'étranger, mais qu'il avait le dessein de l'utiliser sur une route suisse soumise à redevance, peu importe qu'il n'ait pas encore circulé sur une telle route.<sup>2</sup>

**III. Conditions de la répression**

L'art. 24 al. 2 CP punit également celui qui tente de décider autrui à instiguer lui-même un tiers en vue de commettre un crime (instigation indirecte ou de second degré). L'instigation tentée indirecte à un crime est punissable puisque l'auteur d'une tentative d'instigation,

<sup>1</sup> ATF 141 IV 205, JdT 2016 IV 19.

<sup>2</sup> ATF 141 IV 336 (f) c. 1.

même indirecte, a la volonté que le crime soit commis. C'est dans le cadre de la fixation de la peine que l'on tiendra compte de la gravité réelle de la tentative d'instigation, des conséquences concrètes de l'acte commis, et de la proximité du résultat. Ainsi, l'auteur qui demande à maintes reprises à une personne de trouver quelqu'un qui puisse tuer son mari est punissable<sup>3</sup>.

#### IV. Peines et mesures

Une campagne de presse qui couvre tout le territoire suisse et qui porte massivement atteinte à la présomption d'innocence doit être prise en compte de manière appropriée au moment de la fixation de la peine. Tel est le cas lorsque le prévenu est décrit par les médias comme le « Schläger von Kreuzlingen »<sup>4</sup>.

En cas de concours entre plusieurs infractions, dont une seule est passible d'une peine privative de liberté à vie, le prononcé d'une condamnation à vie ne peut pas se fonder sur le seul principe de l'aggravation de l'article 49 al. 1<sup>er</sup> CP. En effet, une telle augmentation de la peine frapperait plus durement l'auteur que si plusieurs peines de durée déterminée étaient cumulées; le prononcé d'une peine à vie ne sera possible que si l'une des infractions en cause justifie en soi une telle sanction. En revanche, il est admis qu'une condamnation à vie puisse résulter du seul effet de l'aggravation du concours lorsque l'auteur a commis plusieurs infractions passibles de la peine privative de liberté à vie<sup>5</sup>.

La victime qui entend révoquer son accord à la suspension d'une procédure pénale dirigée contre son (ex-)conjoint ou son (ex-)partenaire peut le faire librement dans les 6 mois. Un événement postérieur à la suspension de la procédure n'est pas requis pour légitimer la reprise de celle-ci<sup>6</sup>.

La détention provisoire, respectivement à fin de sûreté, doit en principe être imputée sur les mesures privatives de liberté au sens des articles 56 ss CP, in casu sur des mesures thérapeutiques stationnaires au sens de l'article 59 CP<sup>7</sup>.

Pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être ordonnée ultérieurement en application de l'article 65 al. 1<sup>er</sup> en relation avec l'article 59 CP, et continuée, l'article 65 al. 1<sup>er</sup> CP présuppose que l'auteur ait été condamné à une peine privative de liberté ferme<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> ATF 141 IV 201 (i) c. 8.2.2, JdT 2016 IV 15, SJ 2015 I 317.

<sup>4</sup> Arrêt du TF 6B\_45/2014 du 24 avril 2015 (d).

<sup>5</sup> ATF 141 IV 61 (f) c. 6.1.3.

<sup>6</sup> Arrêt du TF 6B\_1220/2014 du 22 juin 2015 (f) c. 1.3.

<sup>7</sup> ATF 141 IV 236 (d) c. 3, JdT 2016 IV 104.

<sup>8</sup> ATF 141 IV 203 (d) c. 3.2, JdT 2016 IV 17.

Déterminer si un auteur doit, conformément à l'article 59 al. 3 CP, être placé dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire est une question d'exécution des peines qu'il incombe à l'autorité d'exécution de trancher<sup>9</sup>.

C'est l'autorité d'exécution qui est compétente pour décider si et quand une mesure thérapeutique institutionnelle paraît vouée à l'échec et doit être levée. Cette question ne devient pas sans objet du seul fait de l'écoulement du délai de 5 ans que ne peut en règle générale pas excéder la privation de liberté entraînée par le traitement. Après l'entrée en force de la levée de la mesure, c'est au Juge du fond qu'il appartient de statuer sur les conséquences juridiques, c'est-à-dire le cas échéant d'ordonner l'internement sur requête de l'autorité d'exécution. Le prononcé postérieur de l'internement suppose que la mesure institutionnelle initialement ordonnée ait été précédemment levée<sup>10</sup>.

Il n'est pas arbitraire, ni disproportionné de ne pas déduire les coûts de la destruction d'une maison rasée malgré le refus du retrait de l'objet de l'inventaire communal des objets culturels protégés, ni la valeur de la construction détruite pour le calcul de la créance compensatrice. Peu importe qu'au moment de la décision de confiscation, l'intéressé n'était pas encore tout à fait sûr que le projet immobilier permettant une exploitation du sol plus élevée puisse véritablement être réalisé<sup>11</sup>.

D'après le droit suisse déterminant, la vente de données bancaires est illicite en l'absence de motifs justificatifs. Le produit d'une telle vente encore disponible doit ainsi être confisqué après le décès du vendeur pendant la procédure pénale, à la charge des héritiers. Nul besoin d'examiner si le comportement de l'auteur est aussi illicite en droit étranger ou si le comportement des représentants des autorités allemandes qui ont acquis les données est illicite d'après le droit allemand et/ou le droit suisse. Certes, la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'infractions commises à l'étranger – exception faite des réglementations spéciales – exige que la compétence territoriale suisse existe en vertu des articles 3 ss CP. Toutefois, le service de renseignements économiques au sens de l'article 273 CP tombe sous le coup du droit suisse, même si les infractions ont été commises entièrement à l'étranger<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> ATF 142 IV 1 (d) c. 2.

<sup>10</sup> ATF 141 IV 49 (d) c. 2 et 3, JdT 2015 IV 268.

<sup>11</sup> ATF 141 IV 305 (d), JdT 2016 IV 121.

<sup>12</sup> ATF 141 IV 155 (d) c. 4.1, JdT 2016 IV 39.



## V. Exécution des peines privatives de liberté

La révocation d'une décision qui concerne la libération conditionnelle et qui est initialement entachée d'un vice doit respecter en tout cas le délai prévu à l'article 89 al. 4 CP. Ainsi, une révocation, respectivement une réintégration dans l'exécution de la peine, n'entre plus en ligne de compte trois ans après l'échéance du délai d'épreuve<sup>13</sup>.

## VI. Prescription

Une ordonnance pénale, contre laquelle est formée une opposition, n'est pas un jugement de première instance au sens de l'article 97 al. 3 CP, après le prononcé duquel la prescription ne court plus<sup>14</sup>.

En cas d'admission d'une demande de révision en faveur du condamné, la prescription de l'action pénale ne recommence pas à courir. La correction potentielle d'un jugement erroné, en faveur condamné, ne doit pas être empêché du fait que le délai de prescription de l'action pénale continue à courir devant la procédure reprise à la suite de l'admission d'un motif de révision, de sorte que l'on devrait alors classer la procédure en raison de la prescription au lieu de prononcer un éventuel acquittement. La prescription de la peine, qui a commencé à courir lorsque le jugement est devenu exécutoire, continue de courir pendant la procédure de révision et le rescisoire. Même lorsque la prescription de la peine est acquise au cours du rescisoire, il y a lieu de statuer sur les actes imputés au prévenu<sup>15</sup>.

La modification avec effet rétroactif des délais de prescription ne permet pas la reprise d'une procédure close par une ordonnance de classement déjà entrée en force<sup>16</sup>.

## VI. Définitions

Le critère déterminant pour revêtir la qualité de fonctionnaire réside dans la nature officielle de la fonction confiée, à savoir l'accomplissement de tâches de droit public incombant aux services publics. Le chef du département de gestion du patrimoine d'une caisse d'assurance pour les employés du canton de Zurich en matière de prévoyance professionnelle, qui accomplit ainsi une tâche publique, revêt la qualité de fonctionnaire<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> ATF 141 IV 55 (d) c. 3.4.6, JdT 2015 IV 274.

<sup>14</sup> ATF 142 IV 11 (d) c. 1.2.2.

<sup>15</sup> ATF 141 IV 145 (d) c. 2.4 et 3, JdT 2016 IV 27.

<sup>16</sup> ATF 141 IV 93 (d) c. 2.3, JdT 2016 IV 3.

<sup>17</sup> ATF 141 IV 329, JdT 2016 IV 145. A noter que dans un arrêt non publié paru postérieurement, en 2016 (arrêt du TF 6B\_535/2014) le Tribunal fédéral a estimé que

## VII. Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

Le meurtre et l'état de légitime défense ne s'excluent pas l'un l'autre. Si l'émotion violente consiste justement dans l'état d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, les articles 113 et 16 al. 1<sup>er</sup> CP ne s'appliquent cependant pas concurremment. L'acte doit alors être qualifié de meurtre intentionnel au sens de l'article 111 CP, commis en état de légitime défense excessive<sup>18</sup>.

La connaissance certaine d'un danger imminent pour la vie d'autrui ne se confond pas avec la connaissance certaine de la survenance du résultat, c'est-à-dire de la mort. S'il en allait ainsi, l'intention de mise en danger qui tend à exposer la vie d'autrui à un risque imminent comprendrait toujours le dol éventuel d'un homicide dans la mesure où l'auteur ne part pas de l'idée que sa manière d'agir ou le comportement d'un tiers serait susceptible d'empêcher le résultat. En raison de l'importance de la peine minimale encourue pour les infractions contre la vie et la gravité de la faute reprochée à l'auteur d'un tel crime, l'intention homicide ne peut être retenue que si d'autres circonstances s'ajoutent à l'élément de connaissance. Tel est notamment le cas lorsque l'auteur est totalement incapable de calculer et de doser le risque dont il connaît l'existence et que le lésé n'a absolument aucune chance d'écarter celui-ci<sup>19</sup>.

L'énumération du texte légal de l'article 112 CP n'est pas exhaustive. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte. On est en présence d'un assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. L'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupule, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, et ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'article 111 CP<sup>20</sup>.

Une position de garant en vertu d'un contrat ne naît pas déjà par la convention en tant que telle, mais seulement par la prise effective de la position. En l'espèce, le recourant avait déjà interdit plusieurs fois l'accès à la route, avant l'accident. Il n'est pas décisif de savoir s'il était en mesure de barrer l'accès à la route d'une manière propre à déployer

l'employé d'une banque cantonale ne revêt pas la qualité de fonctionnaire au sens du droit pénal.

<sup>18</sup> ATF 142 IV 14 (d) c. 5.4.

<sup>19</sup> Arrêt du TF 6B\_1250/2013 du 24 avril 2015 (d) c. 3.1.

<sup>20</sup> ATF 141 IV 61 (f) c. 4.1.



des effets vis-à-vis de la propriétaire, sur le plan du droit civil. Ce qui est déterminant, c'est de savoir s'il a informé chacune des personnes concernées du danger d'avalanches et s'il a barré l'accès à la route dans ce sens, ce qui est bien le cas. Il convient également de tenir compte du fait que le recourant avait planifié de procéder à un déclenchement artificiel d'avalanche. Ainsi, sur la base des circonstances précitées, c'est avec raison que l'instance inférieure a admis la prise effective d'une position de garant<sup>21</sup>.

Eu égard à la grave altération de la santé physique et psychique qu'elle entraîne, à vie, la contamination par le VIH constitue une lésion grave au sens de la clause générale de l'article 122 al. 3 CP. Cela n'entre pas en contradiction avec la jurisprudence la plus récente du TF selon laquelle la transmission du VIH ne met pas la vie en danger au sens de l'article 122 al. 1<sup>er</sup> CP. L'indication, dans le chapeau de l'ATF 139 IV 214, selon laquelle l'infection au VIH « doit être qualifiée, selon les circonstances concrètes, de lésions corporelles simples ou graves », doit être considérée en lien avec la question examinée dans le cadre de l'arrêt de savoir si l'infection au VIH doit être qualifiée de lésions corporelles mettant la vie en danger au sens de l'article 122 al. 1<sup>er</sup> CP<sup>22</sup>.

### VIII. Infractions contre le patrimoine

Le comportement consistant à refuser obstinément de restituer une somme versée par erreur, sans autre acte d'obstruction ou de dissimulation, ne réalise pas l'infraction d'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales punissable au sens de l'article 141bis CP. Il n'existe donc pas, en concours avec l'action en répétition de l'indu régie par l'article 63 al. 1<sup>er</sup> CO, d'action délictuelle soumise à un délai de prescription plus long. En effet, les valeurs reçues fortuitement ne sont utilisées que dès que le détenteur accomplit un acte dénotant sa volonté d'entraver leur récupération par l'ayant droit<sup>23</sup>.

Le préjudice patrimonial d'une escroquerie peut être caractérisée par une mise en danger qualifiée du patrimoine si ce danger doit être pris en compte dans le cadre de l'établissement prudent du bilan, sous la forme d'un réajustement de valeurs et de provisions (mise en danger qualifiée du patrimoine). En matière d'opérations de crédit, le danger réside dans l'incertitude accrue affectant les chances de récupérer le montant de la créance. Un préjudice patrimonial prenant la forme d'une mise en danger qualifiée du patrimoine est en principe possible, même lorsque

<sup>21</sup> ATF 141 IV 249 (d) c. 1.4.1 et 1.4.2, JdT 2016 IV 170.

<sup>22</sup> ATF 141 IV 97 (d) c. 2.4, JdT 2015 IV 251.

<sup>23</sup> ATF 141 IV 71 (f) c. 3 à 8.

des garanties ont été fournies. Dans l'hypothèse d'une mise en danger qualifiée du patrimoine, l'exigence de l'identité matérielle du préjudice patrimonial et de l'enrichissement (« Stoffgleichheit ») suppose que le réajustement de valeurs équivalant au préjudice patrimonial correspond à l'enrichissement de l'auteur. Une moins-value immobilière ne conduit pas en soi à un enrichissement identique de l'auteur<sup>24</sup>.

Même unipersonnelle, la société anonyme est titulaire autonome de son patrimoine et celui-ci lui est propre, non seulement face à l'extérieur, mais également envers chacun des organes sociaux. La SA unipersonnelle est autrui même pour l'actionnaire unique. Des actes du conseil d'administration au préjudice de la SA unipersonnelle peuvent réaliser l'infraction de gestion déloyale même si l'actionnaire unique y consent. Les règles qui prévalent en matière de protection du capital doivent aussi être respectées par celui qui dirige une société unipersonnelle, d'autant plus que ces règles protègent également des tiers tels que les employés ou les créanciers<sup>25</sup>.

### Infractions contre l'honneur

La diffamation commise par la voie d'un écrit attentatoire à l'honneur figurant dans un blog sur une page internet constitue un délit instantané de sorte que la prescription de l'action pénale court dès la publication<sup>26</sup>.

### Crimes ou délits contre la liberté

Lorsque l'auteur importune la victime de manière répétée durant une période prolongée, chaque acte devient, au fil du temps, susceptible de déployer sur la liberté d'action de la victime un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace<sup>27</sup>.

L'infraction de séquestration au sens de l'article 183 ch. 1 al. 1<sup>er</sup> CP doit être interprétée de manière restrictive. Elle vise les situations dans lesquelles des personnes sont totalement entravées dans l'exercice de leur liberté de mouvement. Cette condition n'est pas réalisée lorsque des enfants se voient interdire l'accès au domicile de leur mère, mais peuvent cependant se déplacer librement. Chaque parent, qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant, est en principe légitimé à modifier celui-ci sans se rendre coupable d'enlèvement au sens de l'article 183 ch. 2 CP. Lorsque le déplacement d'un enfant à un autre endroit va clairement à l'encontre de son intérêt et de son bien-

<sup>24</sup> Arrêt du TF 6B\_173/2014 du 2 juillet 2015 (d) c. 2.3.1 et 4.3.2.

<sup>25</sup> ATF 141 IV 104 (d), JdT 2015 IV 247.

<sup>26</sup> ATF 142 IV 18 (i) c. 2.3-2.6, 2.7.

<sup>27</sup> ATF 141 IV 437 (d) c. 3.2.



être, ce transfert ne peut plus être justifié par le droit de déterminer le lieu de résidence<sup>28</sup>.

### **Falsification des timbres officiels de valeur**

Celui qui colle une vignette autoroutière sur un film adhésif transparent et l'appose ainsi sur son véhicule falsifie un timbre officiel de valeur au sens de l'article 245 CP<sup>29</sup>.

### **Faux dans les titres**

La présentation de comptes annuels faux dans le cadre de négociations avec des banques concernant l'octroi ou la prolongation de crédit remplit les éléments constitutifs de faux dans les titres dans la mesure où, ce faisant, on cherche à améliorer sa propre position dans les négociations de crédit. Dans ce contexte, il est sans importance de savoir si les sociétés demanderesse de crédit étaient surendettées du point de vue économique<sup>30</sup>.

### **Crimes ou délits contre la paix publique**

Par «population» au sens de l'art. 258 CP on entend l'ensemble des habitants d'un lieu déterminé plus ou moins grand. La notion de population englobe également l'ensemble des personnes qui se trouvent, comme représentantes du public, plutôt par hasard et pour un temps court dans un lieu déterminé, par exemple dans un magasin, dans un transport public ou dans un stade sportif. Les personnes avec lesquelles l'auteur d'une déclaration est ami ou qu'il connaît dans la vie réelle ou virtuelle, par exemple 290 amis «Facebook», ne constituent pas une «population» (c. 2.3.4). Ainsi, la personne qui publie sur son profil Facebook des messages à caractère menaçant, visibles uniquement par ses amis Facebook, ne se rend pas coupable de l'infraction de menaces alarmant la population au sens de l'article 258 al. 1<sup>er</sup> CP<sup>31</sup>.

### **Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale**

La vente de données de clients, ayant leur domicile ou leur siège en Allemagne, d'une banque suisse par une personne non employée par ladite banque aux autorités fiscales allemandes réalise l'infraction de service de renseignements économiques au sens de l'article 273 al. 2 CP<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> ATF 141 IV 10 (d) c. 4.4 et 4.5, JdT 2015 IV 233.

<sup>29</sup> ATF 141 IV 336 (f) c. 2.

<sup>30</sup> ATF 141 IV 369 (d) c. 7, JdT 2016 IV 160.

<sup>31</sup> ATF 141 IV 215 (d) c. 2.3.4.

<sup>32</sup> ATF 141 IV 155 (d), JdT 2016 IV 39.

### **Crimes ou délits contre l'administration de la justice**

Les articles 307 et 309 CP, en tant que normes de droit fédéral, ne s'appliquent pas aux déclarations de témoins entendus par une commission d'enquête parlementaire cantonale. Ces dispositions ne permettent dès lors pas, à elles seules, de sanctionner pénalement les auteurs de fausses déclarations émises dans le cadre d'enquête parlementaire au seul motif que les commissions qui les mènent sont habilitées à entendre des témoins. Lorsque le droit cantonal y renvoie, les art. 307 et 309 CP ne s'appliquent qu'à titre de droit cantonal supplétif. Dans cette hypothèse, ces normes ne peuvent ni protéger des intérêts privés, l'honneur en particulier, ni mettre en échec les limites (exigence de la plainte et délai de plainte) que le droit fédéral pose à la protection de l'honneur. En l'espèce, le recourant aurait pu requérir des autorités pénales la protection de son honneur dans les formes et les délais imposés par le droit fédéral. Il ne peut déduire de l'allégation qu'un faux témoignage aurait été commis dans le cadre d'une enquête parlementaire cantonale qu'il serait lésé dans son honneur pour fonder sa qualité pour recourir en matière pénale contre le classement de la procédure ouverte contre un témoin pour faux témoignage<sup>33</sup>.

### **Casier judiciaire**

Si les délais prévus par le droit étranger pour l'élimination d'inscription du casier judiciaire sont plus longs que ceux prévus à l'article 369 CP, c'est le délai de l'article 369 CP qui s'applique sans exception aux antécédents étrangers. Ceux-ci ne sauraient dès lors être pris en considération pour retenir à l'encontre du prévenu un danger de réitération<sup>34</sup>.

### **Loi sur les armes**

L'expression nouvelle «*lieu accessible au public*» utilisée à l'article 27 LArm depuis la révision de la loi sur les armes du 22 juin 2007 ne constitue pas une extension du champ d'application, mais une précision des termes en public «au sens de l'ancien article 27 al. 1<sup>er</sup> LArm». Les places, cours ou jardins de maison ne sont pas «accessibles au public» au sens de l'article 27 al. 1<sup>er</sup> LArm s'ils sont clôturés. Les places ouvertes, même dépendantes d'une maison, sont accessibles au public<sup>35</sup>.

<sup>33</sup> ATF 141 IV 444 (f) c. 3.3 à 3.6.

<sup>34</sup> Arrêt du TF 1B\_88/2015 (d) du 7 avril 2015 c. 2.2.1.

<sup>35</sup> ATF 141 IV 132 (d) c. 3.2, JdT 2015 IV 258.



### *Droit pénal des mineurs*

Les mesures de protection doivent tenir compte des besoins des mineurs, en particulier en matière d'éducation et de protection. Une mesure de protection en cours peut n'apparaître plus appropriée en raison d'un changement de situation et être remplacée par une autre. L'adaptabilité des mesures est caractéristique du droit des mineurs. Lorsque les conditions en sont réalisées, une procédure relative à la modification des mesures doit être ouverte. Le cas échéant, la nouvelle mesure de protection peut être ordonnée à titre provisionnel pendant l'exécution d'une mesure, dans le cadre de la procédure de modification d'une mesure<sup>36</sup>.

### *Loi sur les stupéfiants*

La seule indication dans l'OTStup-DFI d'un taux plancher en THC de 1% au moins ne saurait imposer de procéder à l'analyse du THC des produits litigieux, sous peine que ceux-ci ne puissent être qualifiés de stupéfiants. Même en l'absence de calcul scientifique du taux, l'élément objectif de l'infraction peut être considéré comme réalisé sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents propres à l'établir de manière suffisante, comme le prévoyait la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de OTStup-DFI<sup>37</sup>.

Pour bénéficier de l'atténuation de la peine prévue à l'article 19 al. 3 let. b LStup, l'auteur doit être toxico-dépendant et non seulement consommateur. Il convient, pour distinguer les simples consommateurs des personnes dépendantes, de se référer aux critères développés dans la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes établie par l'Organisation mondiale de la santé (CIM-10). Le symptôme de dépendance y est décrit comme un ensemble de phénomènes comportementaux, cognitifs et psychologiques survenant à la suite d'une consommation répétée d'une substance psycho-active, typiquement associé à un désir puissant de prendre la drogue, à une difficulté à contrôler la consommation, à une poursuite de la consommation malgré des conséquences nocives, à un désinvestissement progressif des autres activités et obligations au profit de la consommation de cette drogue, à une tolérance accrue et, parfois, à un syndrome de sevrage physique<sup>38</sup>.

<sup>36</sup> ATF 141 IV 172 (d) c. 3.2 et 3.4.

<sup>37</sup> ATF 141 IV 273 (f) c. 3.

<sup>38</sup> Arrêt du TF 6B\_858/2014 du 19 mai 2015 (f) résumé à la SJ 2015 I 439.

### DROIT PÉNAL

#### **MEURTRE COMMIS EN ÉTAT DE LÉGITIME DÉFENSE EXCESSIVE; RAPPORT ENTRE HOMICIDE VOLONTAIRE, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ET MEURTRE PASSIONNEL.**

Art. 15 ss, 111, 113 et 117 CP.

**Le fait que la victime a provoqué l'attaque est un élément dont il convient de tenir compte dans le cas de l'examen de l'admissibilité, respectivement de la proportionnalité, de la légitime défense et du caractère excusable d'un éventuel excès de légitime défense. Une condamnation pour homicide par négligence justifiée par le fait que l'auteur serait lui-même responsable de la situation de légitime défense, même seulement par négligence, n'entre pas en ligne de compte (c. 5.3).**

**Le meurtre passionnel et l'état de légitime défense ne s'excluent pas l'un l'autre. Si l'émotion violente consiste justement dans l'état d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, les art. 113 et 16 al. 1<sup>er</sup> CP ne s'appliquent cependant pas concurremment; l'acte doit être qualifié de meurtre intentionnel au sens de l'art. 111 CP, commis en état de légitime défense excessive (c. 5.4).**

*Cour de droit pénal. – X c. Ministère public supérieur du canton de Lucerne et A. (recours en matière pénale), 26 novembre 2015; ATF 142 IV 14 (6B\_454/2015).*

#### **A.**

**A.a** Le 26 novembre 2010, le Tribunal criminel du canton de Lucerne a reconnu X coupable de meurtre (par dol éventuel) au sens de l'art. 111 CP, commis en état de légitime défense excessive au sens des art. 15 et 16 al. 1<sup>er</sup> CP. Il l'a libéré du chef de prévention de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 1<sup>er</sup>, commise à répétées reprises, et l'a condamné à une peine privative de liberté de quatre ans.

**A.b** Le 20 juin 2011, le Tribunal supérieur du canton de Lucerne a admis l'appel formé par X et l'a libéré de tous les chefs de prévention.

**A.c** Le 30 août 2012, le TF a admis les recours du Ministère public ainsi que d'A., B.D. et C.D. (parties plaignantes) concernant l'acquittement du chef de prévention de meurtre, commis en état de légi-